

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-220

présenté par

M. Bardy, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et M. Chanteguet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 266 *quinquies* B du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1° du 5, après la première occurrence du mot : « électricité » sont insérés les mots : « dans des installations de cogénération » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Pour les produits utilisés pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits mentionnés au 1 est égal à 7,32 € par mégawattheure.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assujettir la production d'électricité à partir de houilles, lignites et cokes à la taxe intérieure sur la consommation (TICC) au même titre que les autres utilisations de ces combustibles. Cette exonération renforce actuellement de manière artificielle la compétitivité des centrales à charbon qui sont les plus polluantes. Sa suppression contribuera, à terme, à réduire la production d'électricité à base de charbon au profit de l'électricité issue des centrales à gaz, moins polluantes, et des énergies renouvelables (solaire, éolien...)

Par ailleurs, la suppression de cette exonération sera bénéfique pour les finances publiques.